

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

## ANNEXE II

| Municipalité | Désignation |
|--------------|-------------|
|--------------|-------------|

### Région 17 — Centre-du-Québec

|              |              |
|--------------|--------------|
| Chesterville | Municipalité |
|--------------|--------------|

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Saint-Christophe-d'Arthabaska | Paroisse |
|-------------------------------|----------|

67500

Gouvernement du Québec

### Décret 1095-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de collaboration concernant le partage d'informations sur le développement de l'intelligence d'affaires en tourisme ainsi que sur les initiatives de soutien au développement de l'industrie touristique québécoise entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67501

Gouvernement du Québec

### Décret 1096-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance;